

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60 TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10 Transports ferroviaires						
60.10.01 Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	MET-DG III			
60.2 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20 Transports urbains et routiers						
60.20.01 Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X	MET-DG I			
60.3 TRANSPORTS PAR CONDUITES						
60.30 Transport par conduites						
60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2	
60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2	
61 TRANSPORTS PAR EAU						
61.2 TRANSPORTS FLUVIAUX						
61.20 Transports fluviaux						
61.20.01 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 25 bateaux, y compris les ports de pêche		X	DNF, MET-DG II			
61.20.02 Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 T		X	DNF, MET-DG II			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
62 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.0 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.00 Transports aériens civils						
62.00.01 Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres	1	X	SRI, MET-DG III			
62.00.02 Hélicoptère non repris à la rubrique 92.61.08	2		SRI, MET-DG III			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.01	Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière					
63.12.01.01	lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1 500 m ³	3		2		
63.12.01.02	lorsque la quantité stockée est supérieure à 1 500 m ³	2	SRI	2		
63.12.02	Silos de stockage de céréales, grains et autres produits alimentaires ou tout produit organique non annexé à une culture ou à un élevage susceptible de contenir des poussières inflammables, lorsque le volume de stockage est supérieur à 20 m ³ et inférieur ou égal à 100 m ³	3		2		
63.12.02.02	supérieur à 100 m ³	2		2		
63.12.03	Combustibles liquides (dépôts de matières, produits ou substances), autres que ceux prévus aux rubriques 63.12.09 et 50.50, en quantité supérieure à 5 T	2	SRI			0,5
63.12.04	Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 T	3				0,5
63.12.05	Déchets situés sur le site de production					
63.12.05.01	Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996	3				
63.12.05.01.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 T et inférieure ou égale à 100 T					
63.12.05.01.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T	2	OWD			
63.12.05.02	Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03					
63.12.05.02.01	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 T et inférieure ou égale à 100 T	3				
63.12.05.02.02	lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T	2	OWD			

N.B. La rubrique 63.12.02 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 24 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.02 Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est :						
63.12.02.01 supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³	3			2		
63.12.02.02 supérieur ou égal à 500 m ³	2		DGA	2		

N.B. La rubrique 63.12.03 est abrogée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 26.

N.B. La consultation obligatoire de l'Agriculture générale de l'agriculture inscrite dans la quatrième colonne de la rubrique 63.12.02.02 est supprimée par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 3.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.05.03						
63.12.05.03.01	3					
63.12.05.03.02	3					
63.12.05.03.03	3					
63.12.05.03.04	2		OWD			
63.12.05.03.05	2		OWD			
63.12.05.03.06	2		OWD			
63.12.05.03.07	2		OWD			
63.12.05.04						
63.12.05.04.01	3					
63.12.05.04.02	2		OWD			

30..... Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel i reste à statuer, par exemple :

- ⇒ tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- ⇒ tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- ⇒ les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé;
- ⇒ les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- ⇒ les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- ⇒ les véhicules du marché d'occasions.

N.B. La note de bas de page n° 31 est remplacée comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 53 :

³¹ (Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1)

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.05.05						
63.12.05.05.01	3					
63.12.05.05.02	2		OWD, SRI			
63.12.05.06						
63.12.05.06.01	3					
63.12.05.06.02	2		OWD			
63.12.05.07						
63.12.05.08	2		OWD			
63.12.05.09	3					
63.12.06						
63.12.06.01	1	X	SRI			
63.12.06.02						
63.12.06.03	2		SRI			
63.12.06.04	2		SRI			
63.12.06.04	2		SRI			

Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées

63.12.05.05.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2 000 litres

63.12.05.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2 000 litres

63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de déchets animaux à faible risque tels que définis à l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux

63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg

63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg

63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de déchets animaux à haut risque tels que définis à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux, à l'exception des exploitations agricoles

63.12.05.08 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs

63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02

63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à

- ◆ 50 kg de poudre noire et poudre sans fumée ; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs ; cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence de 500 kg de poudre y contenue ; 200 000 cartouches Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté pour armes portatives ou
- ◆ 30 kg de dynamite et 500 détonateurs ou
- ◆ 100 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs
- ◆ 10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs

63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 5 T

63.12.06.04 Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 T

N.B. L'intitulé de la rubrique 63.12.05.06.01 est remplacé comme suit : « *lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg* » par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 5.

N.B. La rubrique 63.12.05.06 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 27 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.05 Déchets situés sur le site de production						
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points b) à g) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine						
63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg	3					
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2		OWD			

N.B. Dans l'intitulé de la rubrique 63.12.05.06, les mots « ,points b) à g) » sont remplacés par les mots « points

a) à k) » par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 4.

N.B. La rubrique 63.12.05.07 est remplacée comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 28 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g) et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des exploitations agricoles	2		OWD			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.06.05	2		SRI			
Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains						
63.12.06.06	1	X	SRI			
Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05						
63.12.06.07						
Utilisation d'explosifs dans						
	2		SRI			
	3					
	3					
	3					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ les travaux publics et de génie civil ◆ les travaux de destruction de bâtiments ◆ les travaux de recherche sismique 						
63.12.06.08	3					
Tirs de feux d'artifices de spectacles						
63.12.06.09	3					
Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs						
63.12.06.10	3					
Détenion par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété exploisible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires						
63.12.07						
Gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar (dépôts de)						
63.12.07.01	3					
en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés						
63.12.07.02	2		SRI			
en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés						
63.12.07.03	3					
en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l						
63.12.07.04	2		SRI			
en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l						
63.12.08						
Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique (dépôts de)						
63.12.08.01	3					
Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l						
63.12.08.01.01	2		SRI			
supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l						
63.12.08.01.02	2		SRI			
supérieure ou égale à 500 l						
63.12.08.02	2		SRI			
Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques						
63.12.08.03	2		SRI			
Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres						

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.09						
63.12.09.01	3					
63.12.09.01.01	2		SRI			
63.12.09.01.02	1	X	SRI			
63.12.09.01.03						
63.12.09.02	3					
63.12.09.02.01	2		SRI			
63.12.09.02.02	1	X	SRI			
63.12.09.02.03						
63.12.09.03	3					
63.12.09.03.01	2		SRI			
63.12.09.03.02	1	X	SRI			
63.12.09.03.03						
63.12.09.04	3					
63.12.09.04.01	2		SRI			
63.12.09.04.02	1	X	SRI			
63.12.09.04.03						

N.B. Dans l'intitulé de la rubrique 63.12.09, le mot « et » est remplacé par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 5.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.09.05	3					
63.12.09.05.01	3					
63.12.09.05.02	2		SRI			
63.12.09.05.03	1	X	SRI			
63.12.10	3			8		
63.12.10.01	2		DGA	8		
63.12.10.02	2					
63.12.11	2		SRI			
63.12.12	2		SRI			
63.12.13	3			2	2	
63.12.13.01	2			2	2	
63.12.14	3					
63.12.14.01	2					
63.12.14.02	3					
63.12.14.02	2					

32.....La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :

$$Q_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$$

A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A

B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B

C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C

D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D

N.B. L'intitulé de la rubrique 63.12.10. « Matières organiques autres que celles définies aux rubriques 01.49.02, 01.49.03 et 01.49.02 (Dépôts de) » ainsi que les seuils de classe sont remplacés par l'AGW du 22 décembre 2005, art. 4 :

63.12.10. : Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02., 01.49.01.03 et 01.49.02., d'un volume	
63.12.10.01. : de plus de 10 m3 à 500 m3	3
63.12.10.02. : de plus de 500 m3	2

A la rubrique 63.12.10. dans la colonne intitulée « organismes à consulter », les initiales « DGA » sont remplacées par « DE » par l'AGW du 22 décembre 2005, art. 5.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.15	Produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T	2	SRI			0,5
63.12.15.01	supérieure ou égale à 20 T et inférieure à 100 000 T					
63.12.15.02	supérieure ou égale à 100 000 T	1	SRI			0,5
63.12.16	Substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants ³³ , autres que les produits agrochimiques (dépôts de) lorsque la capacité de stockage est Très toxiques	3				
63.12.16.01	Très toxiques					
63.12.16.01.01	supérieure ou égale à 0,01 T et inférieure à 0,1 T					
63.12.16.01.02	supérieure ou égale à 0,1 T	2				
63.12.16.02	Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)	3				
63.12.16.02.01	supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T					
63.12.16.02.02	supérieure ou égale à 1 T	2				
63.12.16.03	Comburants	3				
63.12.16.03.01	supérieure ou égale à 0,1 T et inférieure à 1 T					
63.12.16.03.02	supérieure ou égale à 1 T	2				

33.....Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique :

- ◆ directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- ◆ directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- ◆ directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.12.16.04	Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)	3				
63.12.16.04.01	supérieure ou égale à 0,4 T et inférieure à 4 T					
63.12.16.04.02	supérieure ou égale à 4 T	2				
63.12.16.05	Corrosifs, nocifs ou irritants					
63.12.16.05.01	supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 20 T	3				
63.12.16.05.02	supérieure ou égale à 20 T	2				
63.12.17	Produits agrochimiques (produits de base ou produits finis)					
63.12.17.01	Produits phytosanitaires ou biocides (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants industriels) (dépôts de)	3				
63.12.17.01.01	en quantité supérieure ou égale à 0,5 T et inférieure à 5 T					
63.12.17.01.02	en quantité supérieure ou égale à 5 T	2				
63.12.18	Installation ou activité où, au sens de l'annexe II au présent arrêté, sont présentes des substances dangereuses de façon telle que l'établissement est classé ³⁴					
63.12.18.01	petit seuil	1	SRI, DPA			
63.12.18.02	grand seuil	1	SRI, DPA			
63.12.19	Vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage (dépôts de), lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 T	2				

34..... Sont exclus du champ d'application de la présente rubrique :

- ◆ ... les établissements, installations ou aires de stockage militaires
- ◆ ... les dangers liés aux rayonnements ionisants
- ◆ ... le transport de substances dangereuses et le stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transport vers ou à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, l'extérieur des établissements visés par la présente rubrique
- ◆ le transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par le présent arrêté
- ◆ les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières, ainsi que par forage
- ◆ les décharges de déchets

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division	
				ZH	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES					
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE					
63.12 Entreposage (dépôts)					
63.12.20 Engrais					
63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu ³⁵					
63.12.20.01.01 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3				
63.12.20.01.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5000 tonnes	2		DPA		
63.12.20.01.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5 000 tonnes	1	X	DPA		
63.12.20.02 Formules d'engrais ³⁶					
63.12.20.02.01 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3				
63.12.20.02.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1 250 tonnes	2		DPA		
63.12.20.02.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 250 tonnes	1	X	DPA		
63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité technique ³⁷					
63.12.20.03.01 Lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3				
63.12.20.03.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2		DPA		
63.12.20.03.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	DPA		
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité ³⁸					
63.12.20.04.01 Lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonnes	3				
63.12.20.04.02 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonnes et inférieure à 10 tonnes	2		DPA		
63.12.20.04.03 Lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X	DPA		
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique					
63.12.20.05.01 D'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3				
63.12.20.05.02 D'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2				

N.B. Les nouvelles notes 35 à 38 libellées comme suit ont été insérées par l'AGW du 22 janvier 2004, notes :

- 35 S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
* soit comprise entre 15.75 % et 24.5 % et qui contiennent au maximum 0.4 % de matière organique/combustible;
* soit de 15.75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible,
et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (selon test du pétrin du manuel de test et d'épreuves de l'ONU).
- 36 Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
* soit supérieure à 24.5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %;
* soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium;
* soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).
- 37 Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
* soit comprise entre 24.5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0.4 % de substances combustibles;
* soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0.2 % de substances combustibles;
* soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.
- 38 Cela s'applique :
* soit aux matières rejetées au cours d'un process de fabrication et aux engrais (simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant;
* soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la directive 80/18761. Ce (test de détonabilité).

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres						
63.21.01	Parc de stationnement mis à la disposition du public de véhicules à moteur autres que ceux visés à la rubrique 50.10					
63.21.01.01	Local ou terrain capable de recevoir de 10 à 50 véhicules automobiles	3				
63.21.01.01.02	de 51 à 750 véhicules automobiles	2				
63.21.01.01.03	plus de 750 véhicules automobiles	1	X			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
64.1 ACTIVITES DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19	Centre de tri postal	2				
64.2 TELECOMMUNICATIONS						
64.20 Télécommunications						
64.20.01	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz					
64.20.01.01	Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3				
64.20.01.01.02	supérieure à 500 kW	2				
64.20.02	Toute antenne fixe omnidirectionnelle de téléphonie mobile (antenne dite « microcell ») quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3				

N.B. La rubrique 63.21.01 et ses sous-rubriques sont remplacées comme suit par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 31 :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres						
63.21.01	Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10					
63.21.01.01	Local d'une capacité de :					
63.21.01.01.01	de 10 à 50 véhicules automobiles	3				
63.21.01.01.02	de 51 à 750 véhicules automobiles	2				
63.21.01.01.03	de plus de 750 véhicules automobiles	1	X			

N.B. Les rubriques 64.20.01.01 et 64.20.02 sont omises. La rubrique 64.20.01.01.02 devient la rubrique 64.20.01.01 par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 6.

N.B. La consultation obligatoire du Service régional d'intervention (SRI) inscrite dans la quatrième colonne de l'annexe I est supprimée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 55.